

PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

PROCÉDURE

Accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
Circulaire n°2003-135 du 8.09.2003

- Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. Il est mis en place **à la demande des parents** par le chef d'établissement ou le directeur d'école.
- Le PAI peut être appliqué pendant le temps périscolaire et la restauration scolaire, si et seulement si, les services concernés en sont signataires.
- C'est un contrat établi entre les parents, le chef d'établissement ou le directeur d'école, le(s) enseignant(s) de l'élève, les partenaires extérieurs, à partir des documents rédigés par le médecin traitant ou le spécialiste, le médecin scolaire, le médecin de PMI (cf. annexes).
- Il a pour but de faciliter l'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, mais ne saurait se substituer à la responsabilité des parents.
- Une réunion entre les différentes parties prenantes peut être nécessaire pour mettre en place le PAI.
- Ce document est valable pour l'année scolaire en cours. Il peut être modifié à tout moment si nécessaire.
- A la demande des parents, il peut être reconduit l'année scolaire suivante selon les modalités indiquées sur le formulaire.

- ▶ Le chef d'établissement ou directeur d'école transmet à la famille l'imprimé PAI (cf. annexes)
- ▶ La famille fournit au chef d'établissement ou directeur d'école :
 - ✓ l'ordonnance,
 - ✓ le protocole détaillé, rédigé par le médecin traitant ou spécialiste à l'aide des imprimés types,
 - ✓ les médicaments s'ils doivent être pris pendant le temps scolaire. Ceux-ci sont fournis dans une trousse au nom de l'élève.
- ▶ Le PAI et la trousse devront suivre l'élève dans tous ses déplacements extérieurs à l'établissement.
- ▶ Pour tout changement d'enseignant, être attentif à signaler l'existence de PAI.

OUTILS

- Annexe 1 Projet d'accueil individualisé type
- Annexe 2 Projet d'accueil individualisé – Administration ou auto-administration d'un traitement médical
- Annexe 3 Projet d'accueil individualisé – Rééducation pendant le temps scolaire
- Annexe 4 Projet d'accueil individualisé – Epilepsie (E)
- Annexe 5 Projet d'accueil individualisé – Diabète insulino-dépendant (D)
- Annexe 6 Projet d'accueil individualisé – Allergie alimentaire (AA)
- Annexe 7 Projet d'accueil individualisé - Asthme (A)

NB : Le médecin rappellera aux participants l'obligation absolue du secret professionnel

Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal / Article 4 du Code de déontologie médicale
Décret n°93-221 du 16 février 1993 / Décret n°93- 345 du 15 mars 1993